

## APPENDICE XI

## ADDITIONNALITÉ

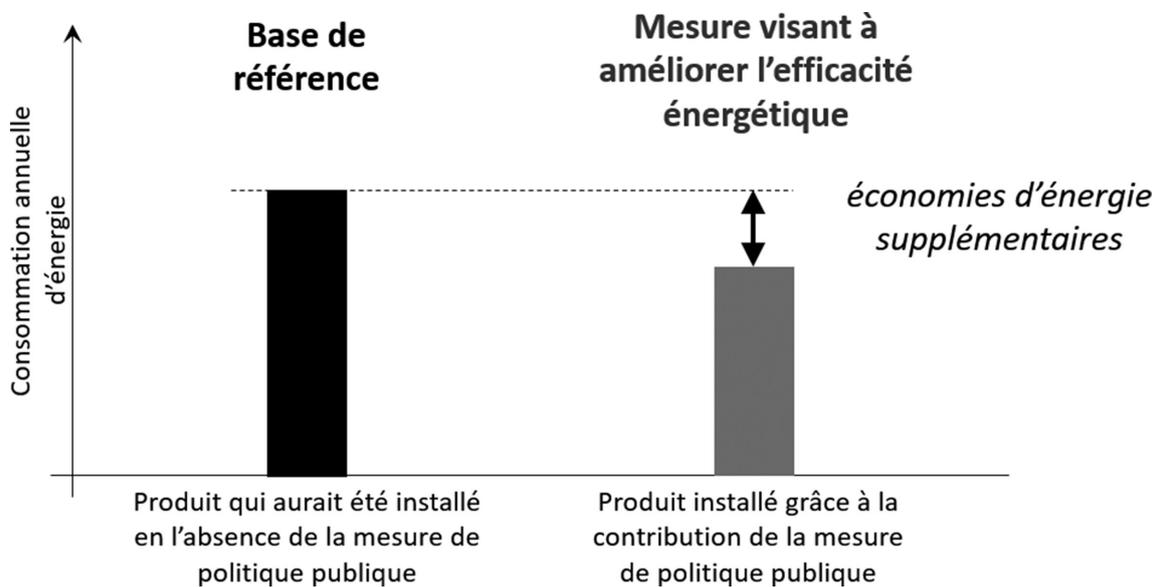
**Annexe V, paragraphe 2, point a), de la DEE**

«Il est démontré que l'économie s'ajoute à celle qui aurait de toute façon été générée sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre. Afin de déterminer le volume d'économie pouvant être déclaré comme supplémentaire, les États membres prennent en considération la manière dont l'utilisation de l'énergie et la demande en énergie évolueraient sans la mesure de politique publique en question en tenant compte au moins des facteurs suivants: évolution de la consommation d'énergie, changements de comportement du consommateur, progrès technologique et modifications dues à d'autres mesures mises en œuvre au niveau de l'Union et au niveau national.»

Afin de déterminer l'évolution de la consommation et de la demande d'énergie en l'absence d'une mesure de politique publique, il importe d'évaluer le produit qui aurait été installé, par exemple:

- en prenant la consommation d'énergie moyenne du marché des produits comme base de référence;
- en analysant l'évolution de la consommation d'énergie; et
- en effectuant des enquêtes en comparant les réponses des participants et des groupes témoins.

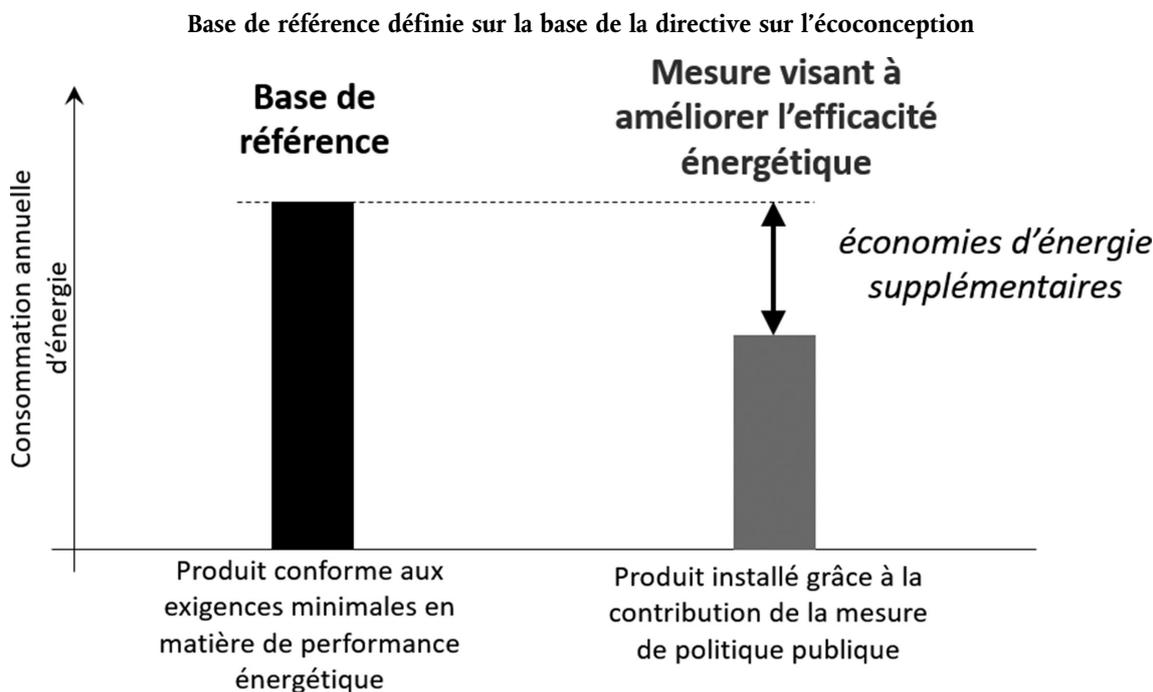
Cela crée une base de référence comme indiqué ci-dessous:

**Représentation générale d'une base de référence pour le calcul des économies d'énergie supplémentaires**

L'annexe V, paragraphe 2, point b), précise que «les économies résultant de la mise en œuvre des obligations découlant du droit de l'Union sont considérées comme étant des économies qui auraient de toute façon été réalisées». L'annexe V, paragraphe 2, point c), précise notamment que les exigences minimales des règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (pour les voitures et les véhicules commerciaux légers neufs) et les mesures d'exécution prévues par la directive sur l'écoconception applicable aux produits liés à l'énergie doivent être prises en considération dans la base de référence pour le calcul des économies d'énergie.

Par exemple, la base de référence pour les économies d'énergie résultant de l'installation de produits liés à l'énergie couverts par la directive sur l'écoconception (tels que les systèmes de chauffage) devrait être au moins équivalente aux exigences minimales en matière de performance énergétique définies dans la directive pertinente en vigueur au moment où l'action individuelle est installée. Si les exigences minimales pertinentes du droit de l'Union européenne sont modifiées, révisées ou mises à jour, il convient d'en tenir compte lors de la révision de la base de référence.

La figure ci-dessous montre une telle base de référence, définie comme la consommation d'énergie d'un produit dont la performance énergétique est équivalente aux exigences minimales de la directive sur l'écoconception:



Dans la pratique, les exigences pourraient s'appliquer à la consommation annuelle d'énergie du produit ou à d'autres indicateurs de performance énergétique (par exemple, l'efficacité énergétique d'une chaudière). La base de référence peut être définie en conséquence, par exemple en tenant compte des exigences en matière d'efficacité de la chaudière, en combinaison avec d'autres données pour calculer la demande de chaleur à laquelle la chaudière devra répondre.

Ces données pourraient être:

- spécifiques au bâtiment où la nouvelle chaudière est installée (par exemple, des données provenant de certificats de performance énergétique ou d'audits énergétiques); soit
- des valeurs moyennes représentatives du parc immobilier visé par la mesure de politique publique (par exemple, en cas d'utilisation d'économies attendues).

Les États membres devraient également tenir compte des informations relatives à chaque catégorie de produits, telles qu'elles figurent sur le site web de la Commission <sup>(1)</sup>.

L'annexe V, paragraphe 2, point a), fait référence à des facteurs supplémentaires qui devraient être inclus dans la base de référence, notamment:

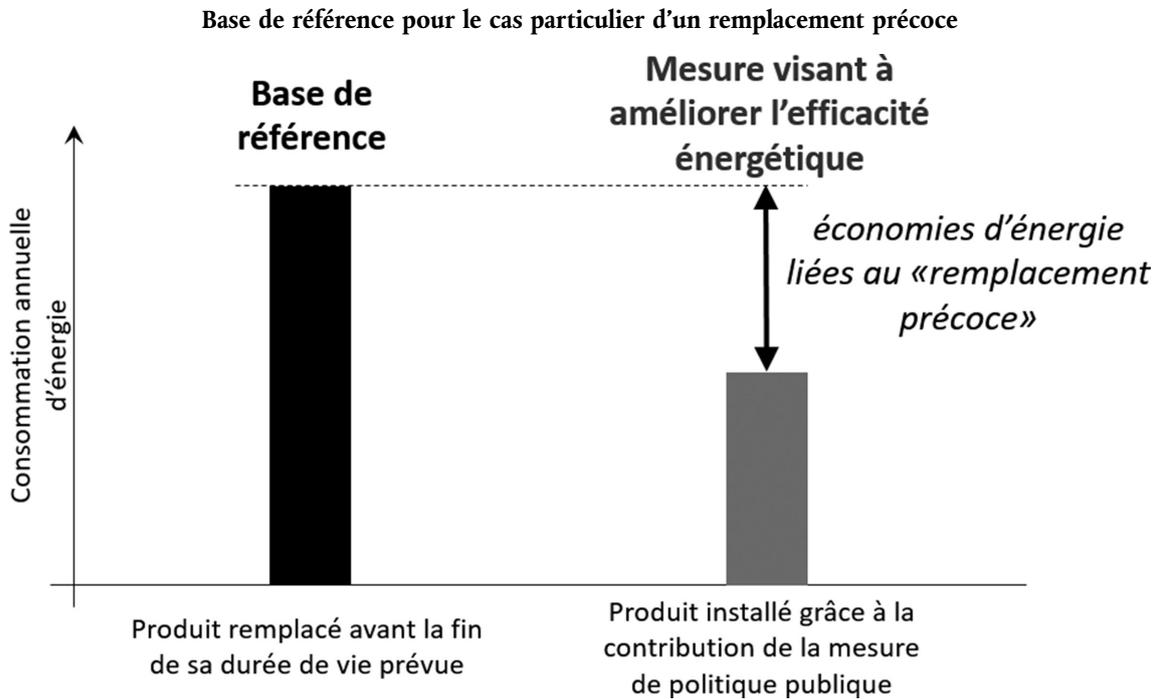
- les changements de comportement des consommateurs au fil du temps;
- les progrès technologiques; et
- les effets d'autres mesures nationales de politique publique qui ont déjà été mises en œuvre et qui continuent d'avoir un effet sur la consommation d'énergie, y compris d'éventuels chevauchements avec d'autres politiques notifiées conformément à l'article 7 de la DEE.

Pour éviter une double comptabilisation, l'article 7, paragraphe 12, de la DEE dispose que «les États membres démontrent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, que les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois».

Plus généralement, la base de référence devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des hypothèses (taux de rénovation sans mesure de politique publique, évolution de l'âge moyen du parc automobile, durée de vie des chaudières existantes, etc.) conformes à la stratégie nationale en matière d'efficacité énergétique ou à un cadre stratégique similaire. De même, lorsqu'ils notifient plusieurs mesures de politique publique, les États membres devraient veiller à la cohérence des hypothèses utilisées pour définir les bases de référence.

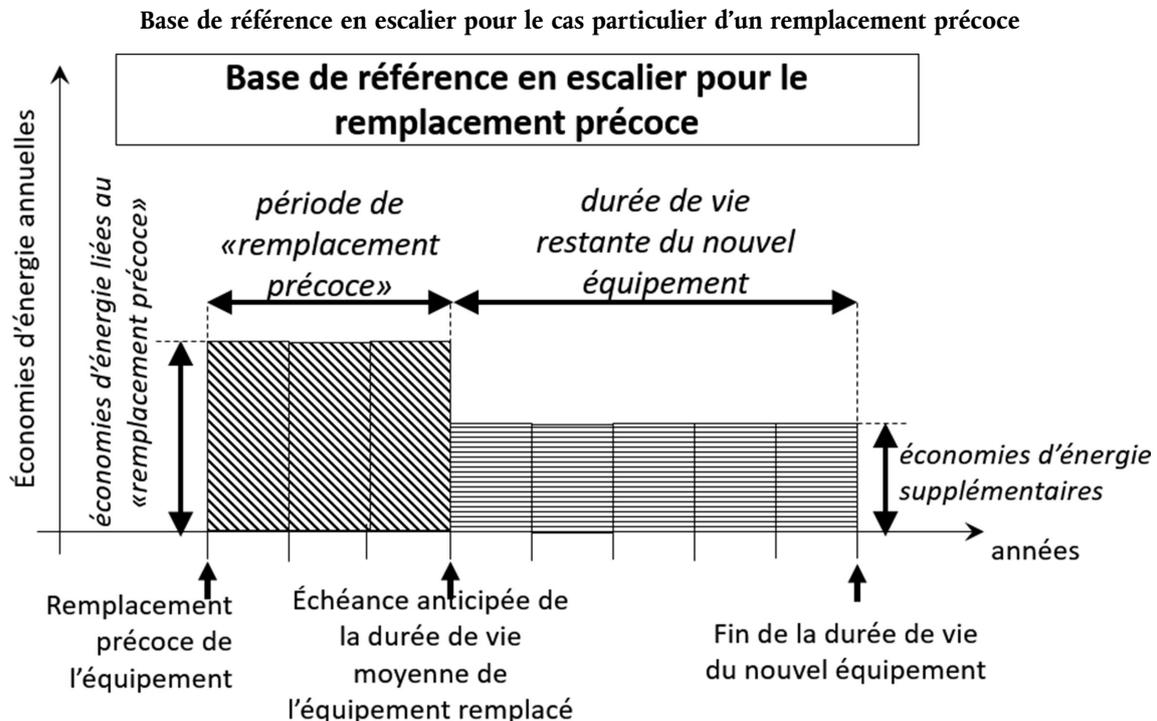
<sup>(1)</sup> [https://ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/energy-label-and-ecodesign/energy-efficient-products\\_fr](https://ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/energy-label-and-ecodesign/energy-efficient-products_fr)

L'annexe V, paragraphe 2, point f), de la DEE clarifie le cas spécifique des mesures de politique publique visant à «accélérer l'adoption de produits et de véhicules plus économes en énergie». Dans ce contexte, lorsque le remplacement précoce d'un produit ou d'un véhicule peut être indiqué, la base de référence peut être la consommation d'énergie du produit ou du véhicule remplacé (voir figure ci-dessous):



Ce cas particulier s'applique uniquement à la «période de remplacement précoce», c'est-à-dire entre l'installation du nouvel équipement et la fin de la durée de vie moyenne prévue de l'équipement remplacé.

Il y a lieu d'utiliser une base de référence pour le calcul des économies d'énergie supplémentaires pour la durée de vie restante du nouvel équipement. Ceci conduit à une base de référence en escalier, comme illustré ci-dessous:



Dans cet exemple, l'équipement existant a été remplacé trois ans avant la fin de sa durée de vie prévue. Ces trois années correspondent à la période de remplacement précoce. Le nouvel équipement a une durée de vie prévue de huit ans. Par conséquent, pour les cinq années restantes, la base de référence pour le calcul des économies d'énergie supplémentaires est déterminée comme expliqué ci-dessus.

Une autre solution que la base de référence en escalier pourrait consister à calculer les économies d'énergie pondérées en les appliquant à l'ensemble de la durée de vie de l'action. Cela ne doit pas conduire à une notification d'économies d'énergie dépassant la base de référence en escalier. De plus, le calcul des économies d'énergie pondérées devrait être expliqué.

En cas de dérogation à l'exigence d'additionnalité pour les bâtiments existants [annexe V, paragraphe 2, point b), de la DEE], la base de référence pourrait être considérée comme la situation avant la rénovation du bâtiment. Les États membres peuvent recourir:

- à des données spécifiques au bâtiment (par exemple, des factures d'énergie, un CPE ou un audit énergétique); ou
- à des valeurs moyennes représentatives du parc immobilier visé par la mesure de politique publique (en cas d'utilisation d'économies attendues).

Il est alors possible d'évaluer l'additionnalité en tenant compte des travaux de rénovation qui auraient eu lieu de toute façon. Par exemple, selon le contexte national, les incitations financières au remplacement des fenêtres peuvent constituer un effet d'aubaine important pour les participants qui bénéficient des incitations financières alors qu'ils avaient de toute façon prévu de remplacer leurs fenêtres (pour des raisons autres que l'efficacité énergétique, telles que la protection contre les nuisances sonores ou des raisons esthétiques).

Dans certaines situations, il est plus complexe de définir une base de référence. Ces situations figurent dans le tableau ci-dessous, avec des propositions de solutions:

Situation	Problèmes	Conseils
Politiques publiques déjà mises en œuvre depuis de nombreuses années	<p>Il est difficile de déterminer la situation en l'absence de la politique publique.</p> <p>Les tendances actuelles (par exemple, en moyenne du marché) peuvent être en partie dues aux effets de transformation du marché de la politique publique au cours des années précédentes.</p>	<p>Définir la base de référence sur la base des niveaux minimaux prévus par la législation de l'Union européenne.</p> <p>Sinon, utiliser les mêmes hypothèses que dans le scénario national officiel du statu quo qui sous-tend la stratégie nationale en matière d'efficacité énergétique ou un cadre stratégique similaire.</p>
Politiques locales de transport favorisant les transferts modaux, la gestion de la mobilité, etc. (cela peut également s'appliquer à d'autres politiques susceptibles de réduire la consommation d'énergie dans un domaine mais de l'augmenter dans un autre).	<p>Il est difficile de suivre les évolutions individuelles.</p> <p>Il est difficile de tenir compte des effets secondaires (par exemple, de nouveaux transports publics sur un itinéraire peuvent en encombrer un autre).</p>	<p>Utiliser la modélisation des transports locaux afin de comparer les scénarios avec/sans les politiques (avec des modèles calibrés sur la base d'enquêtes sur les transports).</p>

Situation	Problèmes	Conseils
Processus industriels complexes sans marché clairement défini	Il est difficile de déterminer des moyennes du marché pour des processus systémiques complexes conçus individuellement pour une installation industrielle donnée (absence de marché réel).	Un investissement de référence peut être défini comme base de référence. L'approche devrait être fondée sur le système technologique dont le coût d'investissement est le plus faible et dont les résultats sont comparables à ceux de la solution efficace.

De façon plus générale, il est possible d'envisager les méthodes <sup>(1)</sup> suivantes pour évaluer les économies nettes ou supplémentaires:

- essais randomisés contrôlés (ECR) et options pour les approches randomisées <sup>(2)</sup>;
- les méthodes quasi-expérimentales, y compris les correspondances <sup>(3)</sup>;
- les approches fondées sur des enquêtes;
- l'analyse des données relatives aux ventes sur le marché;
- des approches structurées fondées sur l'avis d'experts;
- des ratios «net/brut» attendus ou mentionnés;
- la méthode de la recherche historique (ou des études de cas);
- les approches de référence de base qui sont des pratiques courantes;
- les évaluations descendantes (ou les modèles macroéconomiques).

<sup>(1)</sup> Pour plus de détails, voir par exemple: Voswinkel, F., Broc, J.S., Breitschopf, B., & Schlomann, B. (2018), *Evaluating net energy savings – topical case study of the EPATEE* (project, financé au titre du programme Horizon 2020); [https://epatee.eu/sites/default/files/files/epatee\\_topical\\_case\\_study\\_evaluating\\_net\\_energy\\_savings.pdf](https://epatee.eu/sites/default/files/files/epatee_topical_case_study_evaluating_net_energy_savings.pdf)

<sup>(2)</sup> Voir également l'appendice VI.

<sup>(3)</sup> Voir également l'appendice VI.